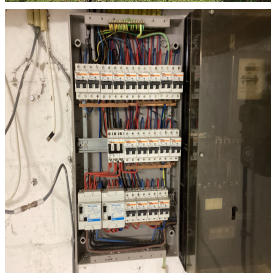


## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**S P E C I M E N**

REF: 29/2026/73892/D01:1

**DATE DU CONTRÔLE** 25/06/2026 (11:30 - 12:30) **AGENT VISITEUR** François Colson  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue des Bruyères 3 - 5100 Namur **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Rue des Bruyères 3 - 5100 Namur  
**Type de locaux** Unité d'habitation (maison)  
**Objet du contrôle** Demande dans le cadre d'une vente  
**Propriétaire**  
**Responsable des travaux** non communiqué  
**Dérogations applicables/appliquées** Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** OPRES ASSETS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** 5818040  
**Index jour/nuit** 42407,8/  
**Type de coupure générale** Teco  
**Câble conducteur - tableau** VOB 4 x 16 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 3x400V + N - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 20A

### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	19
<b>Circuits</b>	18 x II 1 x III					
<b>Protection</b>	D16A3KA D20A7KA					
<b>Section (mm<sup>2</sup>)</b>	2,5 6					
<b>Conclusion</b>	OK OK					

Les fondations datent	<b>D'après le 1/10/1981</b>	Dispositif différentiel de tête	<b>ID - 40A - 300mA - type A - test OK</b>
Type d'électrode de terre	<b>Boucle</b>	Dispositif différentiel supplémentaire	<b>ID - 40A - 30mA - type A - test OK</b>
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	<b>5,8</b>	Fixation/Etat/Détérioration matériel	<b>Pas OK</b>
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	<b>Pas OK</b>	Contrôle visuel appareils fixes et mobiles	<b>OK</b>
Test de continuité	<b>Concluant</b>	Protection contre les contacts directs	<b>OK</b>
Contrôle boucle de défaut	<b>Concluant</b>	Résistance générale d'isolement (MΩ)	<b>3,1</b>
Protection contre les contacts indirects	<b>Pas OK</b>	Adéquation DPCDR – prise de terre	<b>OK</b>
		Adéquation protections surintensités – sections	<b>OK</b>

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 25/06/2026, l'installation électrique de Rue des Bruyères 3 - 5100 Namur n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 25/06/2027.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 29/2026/73892/D01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Un ou des socles des prises de courant, à l'exception de ceux placés dans les tableaux de distribution et de ceux destinés seulement et uniquement à l'alimentation d'appareils mobiles à poste fixe ne sont pas conformes à la norme NBN C61-112 soit du type A et/ou pas conforme (sécurité enfant et contact de terre). - 4.2.2.3.;5.3.5.2.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.3.a
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîtier(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.